



Série des traités européens - n° 174

CONVENTION CIVILE SUR LA CORRUPTION

Strasbourg, 4.XI.1999

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, les autres Etats et la Communauté européenne, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Conscients de l'importance de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption;

Soulignant le fait que la corruption représente une grave menace pour la prééminence du droit, la démocratie et les droits de l'homme, l'équité et la justice sociale, empêche le développement économique et met en danger le fonctionnement correct et loyal des économies de marché;

Reconnaissant les conséquences négatives de la corruption sur les individus, les entreprises et les Etats, ainsi que sur les institutions internationales;

Convaincus de l'importance pour le droit civil de contribuer à la lutte contre la corruption, notamment en permettant aux personnes qui ont subi un dommage d'obtenir une réparation équitable;

Rappelant les conclusions et résolutions des 19^e (Malte, 1994), 21^e (République tchèque, 1997) et 22^e (Moldova, 1999) Conférences des ministres européens de la Justice;

Tenant compte du Programme d'action contre la corruption adopté par le Comité des Ministres en novembre 1996;

Tenant également compte de l'étude relative à la possibilité d'élaborer une convention sur les actions civiles en indemnisation des dommages résultant de faits de corruption, approuvée par le Comité des Ministres en février 1997;

Eu égard à la Résolution (97) 24 portant sur les 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptée par le Comité des Ministres en novembre 1997, lors de sa 101^e Session, à la Résolution (98) 7 portant autorisation de créer l'Accord partiel et élargi établissant le «Groupe d'Etats contre la Corruption – GRECO», adoptée par le Comité des Ministres en mai 1998, lors de sa 102^e Session, et à la Résolution (99) 5 établissant le GRECO, adoptée le 1^{er} mai 1999;

Rappelant la Déclaration finale et le Plan d'action adoptés par les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe lors de leur 2^e Sommet à Strasbourg, en octobre 1997,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Mesures à prendre au niveau national

Article 1 – Objet

Chaque Partie prévoit dans son droit interne des recours efficaces en faveur des personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption afin de leur permettre de défendre leurs droits et leurs intérêts, y compris la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts.

Article 2 – Définition de la corruption

Aux fins de la présente Convention, on entend par «corruption» le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu.

Article 3 – Indemnisation des dommages

- 1 Chaque Partie prévoit dans son droit interne que les personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption disposent d'une action en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité de ce préjudice.
- 2 Cette réparation peut porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extra-patrimoniaux.

Article 4 – Responsabilité

- 1 Chaque Partie prévoit dans son droit interne que les conditions suivantes doivent être réunies pour que le préjudice puisse être indemnisé :
 - i le défendeur a commis ou autorisé l'acte de corruption, ou omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir l'acte de corruption;
 - ii le demandeur a subi un dommage; et
 - iii il existe un lien de causalité entre l'acte de corruption et le dommage.
- 2 Chaque Partie prévoit dans son droit interne que, si plusieurs défendeurs sont responsables de dommages résultant du même acte de corruption, ils en portent solidairement la responsabilité.

Article 5 – Responsabilité de l'Etat

Chaque Partie prévoit dans son droit interne des procédures appropriées permettant aux personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption commis par un de ses agents publics dans l'exercice de ses fonctions de demander à être indemnisées par l'Etat ou, dans le cas où la Partie n'est pas un Etat, par les autorités compétentes de cette Partie.

Article 6 – Faute concurrente

Chaque Partie prévoit dans son droit interne que l'indemnisation du dommage peut être réduite ou supprimée en tenant compte des circonstances si le demandeur a, par sa faute, contribué à la survenance du dommage ou à son aggravation.

Article 7 – Délais

- 1 Chaque Partie prévoit dans son droit interne que l'action en réparation du dommage se prescrit à l'expiration d'un délai d'au moins trois ans à compter du jour où la personne qui a subi un dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de l'acte de corruption, et de l'identité de la personne responsable. Néanmoins, cette action ne pourra plus être exercée après l'expiration d'un délai d'au moins dix ans à compter de la date à laquelle l'acte de corruption a été commis.
- 2 Le droit des Parties régissant la suspension ou l'interruption des délais s'applique, s'il y a lieu, aux délais prescrits dans le paragraphe 1.

Article 8 – Validité des contrats

- 1 Chaque Partie prévoit dans son droit interne que tout contrat ou toute clause d'un contrat dont l'objet est un acte de corruption sont entachés de nullité.
- 2 Chaque Partie prévoit dans son droit interne que tout contractant dont le consentement a été vicié par un acte de corruption peut demander au tribunal l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages-intérêts.

Article 9 – Protection des employés

Chaque Partie prévoit dans son droit interne une protection adéquate contre toute sanction injustifiée à l'égard des employés qui, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, dénoncent des faits de corruption aux personnes ou autorités responsables.

Article 10 – Etablissement du bilan et vérification des comptes

- 1 Chaque Partie prend les mesures nécessaires en droit interne pour que les comptes annuels des sociétés soient établis avec clarté et qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de la société.
- 2 Afin de prévenir la commission d'actes de corruption, chaque Partie prévoit dans son droit interne que les personnes chargées du contrôle des comptes s'assurent que les comptes annuels présentent une image fidèle de la situation financière de la société.

Article 11 – Obtention des preuves

Chaque Partie prévoit dans son droit interne des procédures efficaces pour le recueil des preuves dans le cadre d'une procédure civile consécutive à un acte de corruption.

Article 12 – Mesures conservatoires

Chaque Partie prévoit dans son droit interne des mesures conservatoires judiciaires afin de préserver les droits et intérêts des parties pendant les procédures civiles consécutives à un acte de corruption.

Chapitre II – Coopération internationale et suivi de la mise en œuvre

Article 13 – Coopération internationale

Les Parties coopèrent efficacement pour les questions relatives aux procédures civiles dans des affaires de corruption, notamment en ce qui concerne la notification des actes, l'obtention des preuves à l'étranger, la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et les dépens, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs à la coopération internationale en matière civile et commerciale auxquels elles sont Parties, ainsi qu'à celles de leur droit interne.

Article 14 – Suivi

Le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) assure le suivi de la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.

Chapitre III – Clauses finales

Article 15 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi que de la Communauté européenne.
- 2 La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle quatorze signataires auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2. Un tel signataire non membre du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) au moment de la ratification, acceptation ou approbation le deviendra automatiquement le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 4 Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2. Tout signataire non membre du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) au moment de la ratification, acceptation ou approbation le deviendra automatiquement le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.
- 5 Des modalités particulières de participation de la Communauté européenne au Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) seront déterminées en tant que de besoin d'un commun accord avec la Communauté européenne.

Article 16 – Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Parties à la Convention, inviter tout Etat non membre du Conseil n'ayant pas participé à son élaboration, à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Tout Etat adhérent deviendra automatiquement membre du GRECO, s'il ne l'est pas déjà au moment de l'adhésion, le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 17 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de cette Convention.

Article 18 – Application territoriale

- 1 Tout Etat ou la Communauté européenne pourra, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

-
- 2 Toute Partie pourra, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.
 - 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.

Article 19 – Relations avec d'autres instruments et accords

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'instruments internationaux multilatéraux concernant des questions particulières.
- 2 Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre ou, sans préjudice des objectifs et des principes de la présente Convention, se soumettre à des règles en la matière dans le cadre d'un système spécial qui est contraignant au moment de l'ouverture à la signature de la présente Convention.
- 3 Lorsque deux ou plus de deux Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'elles ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, elles auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention.

Article 20 – Amendements

- 1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de cette Convention, à la Communauté européenne, ainsi qu'à tout Etat qui a adhéré ou qui a été invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 16.
- 2 Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen de coopération juridique (CDCJ) qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
- 3 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et, après consultation des Parties à cette Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement.
- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.
- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 21 – Règlement des différends

- 1 Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.

-
- 2 En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elles s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 22 – Dénonciation

- 1 Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tous les autres signataires et Parties à la présente Convention :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 15 et 16;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 4 novembre 1999, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention, à la Communauté européenne, ainsi qu'à tout Etat invité à y adhérer.

**ACCORD INSTITUANT
LE GROUPE D'ETATS
CONTRE LA CORRUPTION
- GRECO -**

Direction des Affaires Juridiques

Strasbourg, 12 Mai 1999

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

RESOLUTION (98) 7

**PORTANT AUTORISATION DE CRÉER L'ACCORD PARTIEL ET ÉLARGI
ÉTABLISSENT LE "GROUPE D'ÉTATS CONTRE LA CORRUPTION - GRECO"**
(adoptée par le Comité des Ministres, le 5 mai 1998, lors de sa 102^e Session)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Vu les recommandations des XIX^e et XXI^e Conférences des ministres européens de la justice (La Valette, 1994 et Prague, 1997 respectivement);

Vu le Programme d'action contre la corruption adopté par le Comité des Ministres en 1996;

Conformément à la Déclaration Finale et au Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe lors de leur Deuxième Sommet qui s'est tenu à Strasbourg, les 10 et 11 octobre 1997;

Tenant compte de la Résolution (97) 24 portant sur les 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptée par le Comité des Ministres le 6 novembre 1997;

Gardant à l'esprit les avis exprimés par le Comité européen de Coopération juridique (CDCJ) et par le Comité européen sur les problèmes criminels (CDPC);

A la lumière de la Résolution statutaire (93) 28 sur les Accords partiels et élargis et de la Résolution (96) 36 établissant les critères relatifs aux accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe ;

PREND NOTE du projet de Résolution portant Accord établissant le "Groupe d'Etats contre la Corruption - GRECO", (ci-après "L'Accord établissant le GRECO"), approuvé par le Groupe Multidisciplinaire sur la Corruption (GMC), tel qu'il figure au document (CM (98) 54 révisé, du 29 avril 1998;

AUTORISE l'adoption de l'Accord établissant le GRECO sous forme d'accord partiel élargi,

INVITE les Etats Membres à notifier au Secrétaire Général leur intention de participer à l'adoption de l'Accord établissant le GRECO, étant entendu que cet Accord sera considéré comme ayant été adopté le premier jour du mois qui suit la réception par le Secrétaire Général de la 14^e notification par un Etat Membre du Conseil de l'Europe de sa volonté d'y participer;

INVITE les Etats non-membres ayant participé à l'élaboration de l'Accord établissant le GRECO, à notifier au Secrétaire Général leur intention de participer à cet Accord;

EXPRIME le souhait que bientôt tous les Etats Membres du Conseil de l'Europe ainsi que les Etats non-membres visés ci-dessus, deviendront membres de l'Accord établissant le GRECO.

RESOLUTION (99) 5
INSTITUANT LE GROUPE D'ETATS CONTRE LA CORRUPTION (GRECO)
(adoptée le 1er mai 1999)

Les représentants au Comité des Ministres de Belgique, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne et Suède,

Convaincus que la corruption représente une menace sérieuse contre l'Etat de droit, la démocratie, les Droits de l'Homme, l'équité et la justice sociale, entrave le développement économique, met en danger la stabilité des institutions démocratiques et les fondations morales de la société;

Conscients de la nécessité de promouvoir la coopération entre Etats dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris dans ses liens avec le crime organisé et le blanchiment de l'argent;

Soulignant que le succès d'une stratégie contre la corruption passe par un engagement sans faille des Etats pour unir leurs efforts, partager leurs expériences et agir ensemble;

Persuadés que la sensibilisation de l'opinion publique et la promotion des valeurs éthiques constituent des moyens efficaces de prévenir la corruption;

Prenant acte des recommandations de la 19e Conférence des Ministres européens de la Justice (Malte, 1994);

Tenant compte du Programme d'Action contre la Corruption, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1996 et des travaux entrepris par le Groupe Multidisciplinaire sur la Corruption (GMC) en vue de la mise en œuvre dudit Programme;

Tenant aussi compte des résultats du projet conjoint entre la Commission Européenne (Programme Phare) et le Conseil de l'Europe sur la lutte contre la corruption et le crime organisé dans les Etats en transition ("Projet Octopus");

Prenant acte de la Résolution n° 1 sur les liens entre la corruption et le crime organisé, adoptée lors de la 21^e Conférence des Ministres Européens de la Justice (Prague, 1997);

Ayant à l'esprit la Déclaration Finale adoptée lors du Deuxième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997) dans laquelle les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de rechercher des réponses communes aux défis posés par l'extension de la corruption et de la criminalité organisée;

Mettant en œuvre le Plan d'Action établi à l'occasion du Deuxième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres du Conseil de l'Europe selon lequel les Chefs d'Etat et de Gouvernement, afin de promouvoir la coopération en matière de lutte contre la corruption, y compris dans ses liens avec le crime organisé et le blanchiment de l'argent, ont chargé le Comité des Ministres, notamment, d'adopter des principes directeurs qui doivent recevoir application dans le développement des législations et des pratiques nationales pour lutter contre la corruption et d'établir sans délai un mécanisme approprié et efficace pour veiller au respect des principes directeurs et à la mise en œuvre des instruments juridiques qui seront adoptés en exécution du Programme d'Action contre la Corruption;

Prenant acte des vingt Principes Directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptés par le Comité des Ministres lors de sa 101^e Session qui a eu lieu le 6 novembre 1997 (ci-après "Les Principes Directeurs");

Persuadés que la mise en place du GRECO, dans lequel les Etats Membres et non-membres du Conseil de l'Europe participent sur un pied d'égalité, contribuerait de manière significative au développement d'un processus dynamique en vue de prévenir et de combattre efficacement la corruption;

Convaincus qu'à travers l'évaluation mutuelle et la pression par ses pairs le GRECO sera en mesure de veiller de façon à la fois flexible et efficace au suivi des Principes Directeurs et à la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux adoptés au Conseil de l'Europe pour lutter contre la corruption;

Décidés, par conséquent, à ce que l'appartenance de plein droit au GRECO soit réservée à ceux qui participent pleinement aux procédures d'évaluation mutuelle et acceptent d'être évalués;

Eu égard à la Résolution (98) 7, adoptée par le Comité des Ministres le 5 mai 1998 à l'occasion de la 102^e session ministérielle, autorisant l'adoption du présent accord;

DÈS LORS,

CONVIENNENT, d'établir le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) en vertu du présent accord partiel et élargi, qui sera régi par le Statut qui figure en annexe;

DÉCIDENT que le GRECO sera établi pendant une période initiale de trois ans;

CONVIENNENT de réviser le fonctionnement du GRECO à la fin de la période initiale de trois ans;

EXPRIMENT le souhait que tous les Etats Membres du Conseil de l'Europe deviennent membres du GRECO dans un proche avenir.

Annexe à la Résolution (99) 5

STATUT DU GROUPE D'ETATS CONTRE LA CORRUPTION (GRECO)

Article 1 - Objet du GRECO

Le Groupe d'Etats contre la Corruption (ci-après dénommé "le GRECO") a pour objet d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en veillant à la mise en œuvre des engagements qu'ils ont pris dans ce domaine, par le biais d'un processus dynamique d'évaluation et de pression mutuelles.

Article 2 - Fonctions du GRECO

Afin de réaliser l'objet indiqué à l'Article 1, le GRECO est chargé de:

- i. suivre l'application des Principes Directeurs pour la lutte contre la corruption tels qu'adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 novembre 1997;
- ii. suivre la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux qui seront adoptés en application du Programme d'action contre la corruption, conformément aux dispositions contenues dans ces instruments;

Article 3 - Siège

Le siège du GRECO est à Strasbourg.

Article 4 - Procédure pour devenir membre du GRECO

1. Tout Etat Membre du Conseil de l'Europe, autre que ceux mentionnés dans la Résolution instituant le GRECO, peut devenir membre du GRECO à tout moment en le notifiant au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Tout Etat non-membre ayant participé à l'élaboration du présent Accord partiel élargi¹ peut devenir membre du GRECO à tout moment en le notifiant au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. La notification doit être accompagnée d'une déclaration selon laquelle l'Etat non-membre s'engage à respecter les Principes Directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 novembre 1997.
3. Les Etats qui deviennent Parties aux instruments juridiques internationaux, adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en application du Programme d'Action contre la Corruption et prévoyant l'acquisition automatique de la qualité de membre du GRECO, deviennent membres du GRECO *ipso facto* conformément aux dispositions contenues dans ces instruments.

¹ Ces Etats sont les suivants: Bélarus (10), Canada (11), Saint-Siège (10), Japon (10), Mexique (10), Etats-Unis d'Amérique (11). La Bosnie et Herzégovine a participé deux fois à des réunions du GMC.

4. Le Comité des Ministres, dans sa composition limitée aux représentants des Etats Membres de l'Accord Partiel Elargi, et après consultation des Etats non-membres qui y participent déjà, peut inviter des Etats non-membres, autres que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, à devenir membres du GRECO. L'Etat non-membre ayant reçu une telle invitation notifie au Secrétaire Général son intention de devenir membre du GRECO, accompagnée d'une déclaration s'engageant à respecter les Principes Directeurs pour la lutte contre la corruption.

Article 5 - Participation de la Communauté Européenne

La Communauté Européenne peut être invitée par le Comité des Ministres à participer aux travaux du GRECO. Les modalités de la participation de cette dernière sont définies par la résolution l'invitant à y participer.

Article 6 - Composition du GRECO

1. Chaque membre nomme une délégation auprès du GRECO composée de deux représentants au maximum. Un des représentants est nommé chef de délégation.
2. Les frais de déplacement et de séjour d'un représentant par délégation sont couverts par le budget de l'Accord partiel élargi.
3. Les représentants nommés pour siéger au GRECO jouissent des priviléges et immunités applicables en vertu de l'Article 2 du Protocole à l'Accord Général sur les Priviléges et Immunités du Conseil de l'Europe.

Article 7 - Autres Représentants

1. Le Comité Européen de Coopération Juridique (CDCJ) et le Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) désignent chacun un représentant auprès du GRECO.
2. Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au GRECO après avoir consulté ce dernier.
3. Le Comité Statutaire, prévu à l'article 18 ci-après, désigne un représentant au GRECO.
4. Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, participent aux réunions plénières du GRECO sans droit de vote. Leurs frais de déplacement et de séjour ne sont pas couverts par le budget de l'Accord partiel élargi.

Article 8 - Fonctionnement du GRECO

1. Le GRECO prend les décisions nécessaires à son fonctionnement. Notamment, il doit:
 - i. adopter les rapports d'évaluation conformément à l'Article 15;
 - ii. approuver le projet de programme annuel d'activités et formuler, en conformité avec le Règlement financier, des propositions à l'intention du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration du projet de budget, avant la transmission de celui-ci au Comité Statutaire institué par l'Article 18 ci-après;

iii. approuver son rapport annuel d'activités, y compris ses comptes annuels, avant de les soumettre au Comité Statutaire et au Comité des Ministres;

2. Le GRECO tient au moins deux réunions plénières par an et peut décider, si nécessaire et conformément à son Règlement Intérieur, de créer des groupes de travail.

3. Le rapport annuel d'activités, y compris les comptes annuels, sont rendus publics une fois approuvés par les organes compétents en vertu de l'article 18 ci-après.

4. Le GRECO rédige son Règlement Intérieur. Tout Etat ou la Communauté Européenne, lorsqu'il/elle devient membre du GRECO, sera supposé(e) avoir accepté le Statut et le Règlement Intérieur du GRECO.

5. Le GRECO tient ses réunions à huis clos.

6. Les membres du GRECO qui participent à l'évaluation mutuelle ont le droit de vote. Chacun a droit à une voix. Toutefois, sauf décision contraire du Comité Statutaire, un membre qui a omis de verser, soit la totalité, soit une partie substantielle de sa contribution obligatoire au budget de l'accord partiel et élargi pendant une période de deux ans, ne peut plus participer au processus de prise de décisions.

7. Les décisions du GRECO sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées² et à la majorité des membres du GRECO. Néanmoins, les décisions de procédure sont prises à la majorité des voix exprimées.

8. Le GRECO élit son Président et son Vice-Président parmi les représentants des membres ayant le droit de vote.

Article 9 - Bureau

1. Il est constitué un Bureau composé du Président et du vice-président, mentionnés par l'article 8 paragraphe 8 ci-dessus, ainsi que de cinq autres personnes au maximum, élues par le GRECO parmi les représentants des membres ayant le droit de vote et, dans la mesure du possible, étant Parties à au moins un des instruments juridiques internationaux adoptés en vertu du Programme d'action contre la corruption.

2. Le Bureau remplit les fonctions suivantes:

- préparer l'avant-projet de programme annuel d'activités et le projet de rapport annuel d'activités;
- formuler des propositions à l'attention du GRECO concernant l'avant-projet de budget;
- organiser les visites dans les pays, sur la base des décisions prises par le GRECO;
- formuler des propositions à l'attention du GRECO sur la composition des équipes ad hoc d'évaluation;

² Seules les voix "pour" ou "contre" entrent dans le calcul des voix exprimées selon l'Article 10 paragraphe 5 du Règlement Intérieur des Délégués des Ministres.

- préparer l'ordre du jour des réunions du GRECO, y compris celles relatives aux débats sur les rapports d'évaluation;
 - proposer au GRECO les dispositions à sélectionner aux fins des procédures d'évaluation en vertu de l'article 10 paragraphe 3 ci-après;
 - proposer au GRECO la nomination des experts scientifiques et des consultants.
3. Le Bureau remplit toute autre fonction que le GRECO lui attribue.
4. Le Bureau agit sous la supervision générale du GRECO.

Article 10 - Procédure d'évaluation

1. Le GRECO effectue des procédures d'évaluation individuelles auprès de chacun de ses membres, conformément à l'article 2.
2. L'évaluation est divisée en cycles. Un cycle d'évaluation est une période dont la durée est fixée par le GRECO, au cours de laquelle une procédure d'évaluation est conduite pour apprécier le respect, par les membres, de certaines des dispositions contenues dans les Principes Directeurs et les autres instruments juridiques internationaux adoptés conformément au Programme d'Action contre la Corruption.
3. Au début de chaque cycle, le GRECO sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.
4. Chaque membre fournit une liste comprenant un maximum de cinq experts qui soient en mesure d'exercer les tâches prévues aux articles 12 à 14.
5. Chaque membre s'assure que ses autorités coopèrent à la procédure d'évaluation aussi pleinement que possible, dans les limites de la législation nationale.

Article 11 - Questionnaire

1. Le GRECO adopte un questionnaire pour chacun des cycles. Ce questionnaire est adressé à tous les membres concernés par l'évaluation.
2. Le questionnaire constitue le cadre de la procédure d'évaluation.
3. Les membres adressent leur réponse au Secrétariat dans le délai fixé par le GRECO.

Article 12 - Equipes d'Evaluation

1. Le GRECO nomme, sur la base des experts mentionnés à l'Article 10, paragraphe 4 ci-dessus, une équipe ad hoc pour l'évaluation de chacun des membres (ci-après, "l'équipe d'évaluation"). Lorsque l'évaluation porte sur la mise en œuvre des dispositions de l'un des instruments juridiques internationaux adoptés conformément au Programme d'Action contre la Corruption, le GRECO nomme des équipes d'évaluation composées exclusivement d'experts proposés par les membres qui sont Parties à l'instrument dont il s'agit.
2. L'équipe examine les réponses apportées au questionnaire et peut demander, si nécessaire, des informations complémentaires au membre soumis à évaluation. Ces informations peuvent être fournies soit oralement soit par écrit.

3. Le budget de l'Accord partiel élargi prend à sa charge les frais de voyage et de séjour des experts participant aux équipes d'évaluation.

Article 13 - Visites dans les pays

1. Le GRECO peut demander à l'équipe d'évaluation d'effectuer une visite auprès d'un membre afin de rechercher des informations complémentaires relatives à sa législation ou à sa pratique, qui s'avèrent utiles pour l'évaluation.

2. Le GRECO notifie au membre concerné son intention d'effectuer la visite, au moins deux mois à l'avance.

3. La visite sera effectuée selon un programme établi par le membre concerné en tenant compte des souhaits exprimés par l'équipe d'évaluation.

4. Les membres de l'équipe d'évaluation jouissent des priviléges et immunités applicables en vertu de l'Article 2 du Protocole à l'Accord Général sur les Priviléges et Immunités du Conseil de l'Europe.

5. Le budget de l'Accord Partiel élargi couvre les frais de transport et de séjour nécessaires pour effectuer les visites dans les pays.

Article 14 - Rapports d'Evaluation

1. Sur la base des informations réunies, l'équipe d'évaluation prépare un avant-projet de rapport d'évaluation sur l'état de la législation et de la pratique relatives aux dispositions sélectionnées pour le cycle d'évaluation.

2. L'avant-projet de rapport est transmis pour commentaires au membre faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par l'équipe d'évaluation lorsqu'elle conclut le projet de rapport.

3. Le projet de rapport est soumis au GRECO.

Article 15 - Discussion et adoption des rapports

1. Le GRECO débat en séance plénière du projet de rapport soumis par l'équipe d'évaluation.

2. Le membre soumis à évaluation a le droit de soumettre des observations orales ou écrites à la plénière.

3. A l'issue des débats, le GRECO adopte, avec ou sans amendements, le rapport relatif au membre soumis à évaluation.

4. Tous les membres participent au vote en ce qui concerne l'adoption des rapports d'évaluation relatifs à l'application des Principes Directeurs. Seuls les membres qui sont Parties à un instrument juridique international adopté en application du Programme d'Action contre la Corruption participent au vote relatif à l'adoption des rapports d'évaluation concernant la mise en œuvre de cet instrument.

5. Les rapports d'évaluation sont confidentiels. A moins qu'il en soit décidé autrement, seuls les membres de l'équipe ayant effectué l'évaluation, ainsi que ceux du GRECO, du Comité Statutaire, et du Secrétariat de ces organes auront accès à ces rapports.

6. Le rapport du GRECO peut inclure des recommandations adressées au membre soumis à évaluation dans le but d'améliorer sa législation ainsi que sa pratique pour lutter contre la corruption. Le GRECO invite le membre concerné à rendre compte des mesures prises pour se conformer aux recommandations.

Article 16 - Déclarations publiques

1. Le Comité Statutaire peut faire une déclaration publique lorsqu'il est d'avis qu'un membre ne prend pas de mesures suffisantes pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées concernant l'application des Principes Directeurs.

2. Le Comité Statutaire, dans sa composition limitée aux Etats Parties à l'instrument en question, peut faire une déclaration publique lorsqu'il est d'avis qu'un membre ne prend pas de mesures suffisantes pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées concernant la mise en œuvre d'un instrument adoptée en application du Programme d'action contre la corruption.

3. Le Comité Statutaire informe le membre concerné et lui donne l'occasion de fournir des observations complémentaires avant de mettre en œuvre sa décision de faire une déclaration publique mentionnée aux paragraphes 1 et/ou 2 ci-dessus.

Article 17 - Ressources financières du GRECO

1. Le budget du GRECO est financé par les contributions annuelles obligatoires de ses membres.

2. Le GRECO peut recevoir des contributions volontaires supplémentaires de ses membres.

3. Le GRECO peut aussi recevoir des contributions volontaires des institutions internationales intéressées.

4. Les ressources financières mentionnées sous le paragraphe 3 ci-dessus sont soumises à l'autorisation du Comité Statutaire préalablement à leur acceptation.

5. Les avoirs du GRECO sont acquis et détenus au nom du Conseil de l'Europe et bénéficient comme tels des priviléges et immunités conférés aux avoirs du Conseil en vertu des accords en vigueur.

Article 18 - Comité Statutaire

1. Le Comité Statutaire est composé des représentants au Comité des Ministres des Etats Membres du Conseil de l'Europe également membres du GRECO ainsi que des représentants désignés spécifiquement à cet effet par les autres membres du GRECO.

2. Le Comité Statutaire déterminera chaque année le montant des contributions financières obligatoires des membres du GRECO. Le barème pour le calcul des contributions des Etats non-membres du Conseil de l'Europe est fixé en accord avec ces derniers; en règle générale, ce barème est conforme aux critères de détermination du barème des contributions au budget général du Conseil de l'Europe.

3. Le Comité Statutaire adopte chaque année le budget de l'Accord partiel élargi relatif aux dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'activités et aux frais communs de secrétariat.

4. Le Comité Statutaire approuve chaque année les comptes du GRECO qui sont établis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe, et présentés au Comité Statutaire accompagnés du Rapport de la Commission de vérification des comptes. Afin de décharger le Secrétaire Général de sa responsabilité pour la gestion financière pour l'année financière en cause, le Comité Statutaire transmet au Comité des Ministres les comptes annuels, avec son approbation ou tout commentaire, et accompagnés du rapport établi par Commission de vérification des comptes.

5. Le Règlement financier du Conseil de l'Europe s'applique, *mutatis mutandis*, à l'adoption et la gestion du budget de l'Accord partiel élargi.

Article 19 - Secrétariat

1. Le GRECO sera assisté par un Secrétariat mis à la disposition par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le Secrétariat du GRECO est placé sous l'autorité d'un Secrétaire exécutif nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20 - Amendements

1. Le GRECO, ainsi que ses membres, peuvent proposer au Comité Statutaire des amendements au présent Statut.

2. Le Comité Statutaire peut adopter des amendements au présent Statut, par décision prise à l'unanimité. Si l'amendement ne fait pas suite à une proposition du GRECO, celui-ci est consulté par le Comité Statutaire.

Article 21 - Retrait

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux mentionnés à l'Article 2, paragraphe 2, tout membre peut se retirer du GRECO par déclaration adressée au Secrétaire Général par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant diplomatique dûment mandaté à cet effet.

2. Le Secrétaire Général accueille réception de la déclaration et informe le membre concerné que la déclaration sera soumise au Comité Statutaire.

3. Par analogie avec l'Article 7 du Statut du Conseil de l'Europe le retrait prend effet:

- à la fin de l'année financière en cours, si ce retrait est notifié au cours des neuf premiers mois de cette année financière;
- à la fin de l'année financière suivante, si la notification du retrait est intervenue dans les trois derniers mois de l'année financière en cours.

4. Conformément à l'article 18 du Règlement financier du Conseil de l'Europe, le Comité Statutaire examine les conséquences financières du retrait et prend les dispositions appropriées.

5. Le Secrétaire Général informe aussitôt le membre concerné des conséquences pour lui de son retrait et tient le Comité Statutaire informé des suites données.